

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO 1856-76

26 MAI 1976

PRÉSENT:
Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT l'approbation des statuts
du Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec.

-----0000000-----

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am), les parties à une convention rendue obligatoire, doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

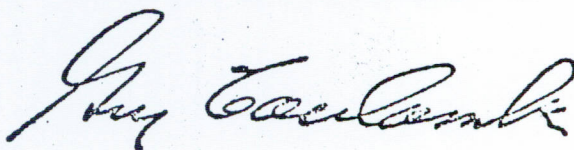
ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi, les règlements nécessaires à la formation et à l'existence du Comité paritaire doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE les parties à la convention rendue obligatoire ont présenté une requête en ce sens;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

QUE les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, dont copie est annexée, soient approuvés.

le Greffier du Conseil exécutif



STATUTS

DU

COMITE PARITAIRE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT PETROLIER DU QUEBEC

Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et mod.)

Article 1.00 - DENOMINATION DU COMITE PARITAIRE:

La dénomination du comité paritaire est: Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec et sa traduction anglaise: The Quebec Parity Committee of petroleum equipment installation. Dans les statuts et règlements, le mot "comité" désigne le comité paritaire.

Article 2.00 - SIEGE SOCIAL:

Le siège social du comité est situé dans la ville de Montréal.

Article 3.00 - BUTS:

Le Comité doit surveiller et assurer l'observation: du décret n° 573-76 du 25 février 1976 et ses modifications futures.

Article 4.00 - COMPOSITION:

4.01 - Membres:

Le Comité est composé de 4 membres désignés de la façon suivante: *

- a) Partie Patronale: 2 membres en règle par la partie patronale.
- b) Partie syndicale: 2 membres en règle par la partie syndicale.

4.02 - Substituts:

Chaque partie contractante mentionnée ci-dessus peut désigner un membre en règle substitut pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre.

4.03 - Nomination:

La nomination des membres du comité et des substituts est signifiée au secrétaire du comité, par lettre recommandée.

Modifié par décrets:
181-90 du 1990.02.14
1066-91 du 1991.07.24

copie en
ANNEXE

4.04 - Election des membres du bureau:

Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant patronal, le vice-président doit être choisi parmi les représentants syndicaux et vice versa. La présidence doit alterner d'année en année entre la partie patronale et la partie syndicale.

4.05 - Mandat:

Les membres du comité sont nommés pour 2 ans mais peuvent obtenir plus d'un mandat. Lorsqu'un membre est désigné pour siéger au comité en considération du poste qu'il détient au sein d'une association contractante, il peut y avoir remplacement du membre chaque fois qu'une nouvelle personne est désignée pour occuper ce poste. La personne ainsi désignée termine alors le mandat qui avait été donné à son prédécesseur. Le secrétaire doit avertir, par écrit, les parties contractantes de tout changement intervenu parmi les membres du Comité.

4.06 - Absence:

Lorsqu'un membre s'absente de ~~3~~ ~~assemblées ordinaires consécutives,~~
~~sans raison valable,~~ son poste devient vacant de plein droit et le
~~secrétaire doit en aviser par écrit,~~ la partie contractante qui
l'avait désigné et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

4.07 - Vacance:

Toute vacance parmi les membres doit être remplie par la partie contractante qui avait désigné le membre en conformité avec l'article 4.00.

Article 5.00 - ASSEMBLEES:

5.01 - Assemblée ordinaire:

Le comité ne doit tenir qu'une seule assemblée ordinaire par mois.

5.02 - Assemblée extraordinaire:

La tenue d'une assemblée extraordinaire peut être décidée par le comité en assemblée ordinaire, par le président seul ou en son absence par le vice-président ou peut être exigée sur requête écrite de 2 membres soumise au comité et spécifiant les raisons, le but et la date de l'assemblée.

5.03 - Assemblée annuelle:

Le comité doit tenir une assemblée annuelle durant le mois de décembre de chaque année. Au cours de cette assemblée, il doit désigner un comptable agréé pour vérifier les sommes perçues par le comité et leur emploi et procéder à l'élection des membres du bureau.

5.04 - Présidence des assemblées:

La présidence des assemblées doit alterner d'une assemblée à l'autre entre la partie patronale et la partie syndicale. En respectant cette alternance, le comité désigne au début de chaque assemblée un de ses membres pour présider.

5.05 - Lieu des assemblées:

Les assemblées du comité et des sous-comités sont tenues dans la province de Québec à un endroit déterminé à l'avance par résolution. La première assemblée que tient le comité ou un sous-comité selon le cas, après sa formation, doit avoir lieu au siège social du comité.

5.06 - Avis de convocation:

Un avis de convocation écrit doit être envoyé aux membres du comité au moins 4 jours ouvrables avant la tenue de toute assemblée, sauf dans le cas d'urgence où cet avis n'est pas nécessaire. Lorsqu'il s'agit de soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications aux règlements du comité, l'avis de convocation doit être d'au moins 8 jours ouvrables.

L'ordre du jour de l'assemblée et l'endroit où elle sera tenue doivent être indiqués dans l'avis de convocation.

5.07 - Quorum:

A toute assemblée du comité, le quorum est de 3 membres.

5.08 - Vote:

Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

5.09 - Frais de déplacement:

Les frais de déplacement des membres doivent être déterminés par règlement.

Article 6.00 - SOUS-COMITES:

Le comité peut, par règlement, former des sous-comités dans le but de l'aider à administrer ses affaires et à prendre ses décisions relativement au décret qui est sous sa responsabilité.

Le président du comité peut assister et émettre son opinion à toutes les assemblées des sous-comités mais ne peut voter sur les sujets débattus et sur les recommandations à faire au comité.

Article 7.00 - SECRETARE7.01 - Nomination:

Le comité doit nommer un secrétaire pour agir à titre d'administrateur.

7.02 - Attributions:

Pour la durée du décret, les attributions du secrétaire sont les suivantes:

a) Il est responsable du personnel du comité. Tous les employés du comité sont sous sa direction et son contrôle immédiats. Il a le pouvoir de les suspendre de leurs fonctions, mais il doit immédiatement faire rapport au comité de cette suspension et le comité, après enquête, décide en dernier ressort.

b) Il est le dépositaire des livres, registres, archives et autres documents et papiers appartenant au comité ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du comité.

Il ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal. Il est tenu d'assister aux séances du comité et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations.

c) Il est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers du comité. A cet effet, il doit déposer dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée et que peut désigner le comité, les deniers provenant des prélèvements et tous autres deniers appartenant au comité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le comité.

Il doit également tenir une comptabilité appropriée:

- de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par le comité et les affaires au sujet desquelles les sommes d'argent ont été reçues et dépensées;
- de l'actif et du passif du comité;
- de toutes autres transactions affectant la situation financière du comité.

Il doit obtenir et conserver les reçus de tous les paiements effectués par le comité, les produire pour les besoins d'audition et d'inspection et les classer aux archives du comité.

d) Le secrétaire doit, de plus:

- 1- prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées au comité, et voir à ce qu'elles soient promptement traitées;

- 2- examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie hebdomadaires ou mensuelles, et en faire rapport au comité;
 - 3- examiner les comptes dont le paiement est réclamé du comité et, s'ils sont exacts, les parapher et en faire rapport au comité pour paiement;
 - 4- examiner les commandes pour l'achat de fournitures, les approuver s'ils sont exacts et conformes aux décisions du comité, et en faire rapport au comité;
 - 5- étudier les projets de règlements et faire part au comité de ses observations et de ses suggestions sur les dispositions que ces projets de règlements ont pour but d'édicter;
 - 6- aviser le comité sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;
 - 7- voir à ce que les sommes d'argent votées par le comité soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;
 - 8- examiner les plaintes et les réclamations et faire rapport de ses observations au comité.
- e) Le secrétaire doit fournir aux frais du comité, un cautionnement pour un montant qui est déterminé par le comité, par police de garantie qui est transmise au ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Article 8.00 - ANNEE FINANCIERE

L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9.00 - EFFETS BANCAIRES, APPROBATION DES COMPTES ET SIGNATURE DES CONTRATS:

9.01 - Effets bancaires:

Les ordres pour retrait de fonds du comité doivent être signés par le président et une personne désignée par la partie contractante. En cas d'incapacité d'agir de l'un des deux, le vice-président est autorisé à signer ces ordres.

9.02 - Approbation des comptes:

A moins de dispositions contraires contenues dans un autre règlement, tout paiement doit être préalablement approuvé par les membres du comité réunis en assemblée.

9.03 - Signature des contrats:

Les contrats doivent être approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le vice-président. En cas d'incapacité d'agir de l'un des deux, le secrétaire est autorisé à signer ces contrats.

Article 10.00 - MODIFICATION AUX REGLEMENTS:

Tout projet de règlement du comité à soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil doit être transmis au secrétaire et doit comporter la signature d'au moins 3 membres du comité. Toute résolution pour demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abroger ou de modifier ces règlements ne peut être adoptée qu'en assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres convoqués à cet effet, pourvu qu'un avis d'au moins 8 jours ouvrables ait été adressé par écrit à chacun d'eux donnant la teneur de la modification projetée et que l'assemblée l'ait approuvée par vote de la majorité des membres présents. Ces règlements n'entrent en vigueur que conformément à la Loi des décrets de convention collective.

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date d'un avis de leur approbation à la Gazette officielle du Québec.



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 181-90

14 FEV. 1990

CONCERNANT le Règlement modifiant les statuts
du Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec

-----ooo0ooo-----

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, à son assemblée tenue le 18 août 1989;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit approuvé.

Le Greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant les statuts du
Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

-----000000-----

1. Les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1856-76 du 26 mai 1976, sont modifiés par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

4.01 Membres

"Le comité est formé de 6 membres désignés de la façon suivante:

- 1° 3 membres par L'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec (AEPQ), Inc.;
 - 2° 3 membres par Le Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366)."
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1066-91

24 JUIL. 1991

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les statuts du Comité paritaire de
l'installation d'équipement pétrolier du Québec

-----ooo0ooo-----

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, lors de son assemblée tenue le 12 avril 1991, le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le Greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement
sur les statuts du Comité paritaire de
l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

-----ooo0ooo-----

1. Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1856-76 du 26 mai 1976 et modifié par le règlement approuvé par le décret 181-90 du 14 février 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

"4.01. Membres:

"Le comité est composé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1° 4 membres nommés par l'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec (AEPQ), Inc.;

2° 4 membres nommés par le Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366).".

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 du Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366) » par « Syndicat des Métallos ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47784

Gouvernement du Québec

Décret 219-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement et autres règlements de ce comité

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull et d'autres règlements de ce comité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée spéciale tenue le 31 janvier 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n° 2);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull a adopté un règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull lors de son assemblée régulière tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2857-74 du 7 août 1974 le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull (Règlement n° 3);

* Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976, a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 181-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 775) et 1066-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4506).

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 9 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 » par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47783

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, G.O. 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, G.O. 2, 4533), 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, G.O. 2, 4287), 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3330) et 148-2003 du 12 février 2003 (2003, G.O. 2, 1244).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 16 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 218-2007 du 20 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 218-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de son assemblée tenue le 16 novembre 2006 ;